

Liberté Égalité Fraternité Direction Départementale des Territoires (DDT)

Chambéry, le 25 MARS 2024

Service: Planification et aménagement des territoires

Affaire suivie par : Alexandre Goury

Fonction: Chargé d'études aménagement

Tél: 04 79 71 74 14

Mél: alexandre.goury@savoie.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le Maire de Champagnyen-Vanoise Planchamp 73350 Champagny-en-Vanoise

Objet : Modification simplifiée n°4 du PLU de Champagny-en-Vanoise

Monsieur le Maire,

En vertu des dispositions de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, vous nous avez transmis en tant que personne publique associée, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Champagny-en-Vanoise.

Les modifications concernent :

 le reclassement d'une partie de la zone Ud située en périphérie de la zone Uc, vers de la zone Ucht12 (création) afin de permettre les rez-de-chaussée commerciaux et porter la règle de hauteur à 12m;

Direction Départementale des Territoires (DDT) L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106 73011 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 71 73 73 Mél : ddt@savoie.gouv.fr

Site internet: www.savoie.gouv.fr

- des évolutions du règlement écrit sur plusieurs points :
 - o création d'une règle de hauteur spécifique à la zone Ucht12;
 - o modification des règles d'aspect des toitures en zone Uc, Uh, Ue, Ut, A, N et Nca;
 - modification de la règle de stationnement pour les démolitions/reconstructions en zone Ua;
 - autoriser la création de logement de fonction intégré au bâtiment agricole dans les zones agricoles A, Aa, Ah et As ;
 - o porter la surface de plancher des logements de fonction autorisés en zone agricole de 40 m² actuellement à 80 m².

Les évolutions proposées n'appellent aucune observation de ma part à l'exception de la modification portant sur la surface de plancher des logements de fonction autorisés au sein des zones agricoles. Cette disposition n'apparaît en effet pas compatible avec le SCoT APTV, lequel prescrit de limiter les logements de gardiennage nécessaires à l'activité agricole à une taille de l'ordre de 40 m².

Aussi, j'émets un avis favorable au projet de modification n°4 de votre PLU, sous réserve de limiter la surface de plancher des logements autorisés dans les zones agricoles à une surface de l'ordre de 40 m², ceci en compatibilité avec le SCoT.

Je vous demande de bien vouloir mettre cet avis à la disposition du public en même temps que le dossier de modification.

Le chef du service planification et aménagement des territoires

Stéphane VIALLET